

Zysberg A., 1991, « Le temps des galères (1481-1748) » in Petit J.-G., Castan N., Faugeron C., Pierre M. et Zysberg A., *Histoire des galères, bagnes et prisons, (XIII^e - XX^e s.) - Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991, 384 p.

Autres références

- Christie N., 1993, *L'industrie de la punition*, Paris, Autrement, 219 p.
- Coyle A., Campbell A., Neufeld R., 2003, *Capitalist Punishment, Prison Privatisation and Human Rights*, ClarityPress.
- Dolovich S., 2005, « State punishment and private prisons », *Duke Law Journal*, Vol. 55 (3).
- Dunham D.W., « Inmates' Rights and the Privatization of Prisons », *Columbia Law Review*, Vol. 86 (7).
- Lilly R.J. et Knepper P., 1993, « The corrections - commercial complex », *Crime & Delinquency* 39:150-166.

9

La libération conditionnelle et le parquet en Belgique

Cent vingt ans d'incompréhension ?

Par Thibaut Slingenev

Né en 1976, Th. Slingenev est docteur en criminologie de l'Université catholique de Louvain (UCL). Il a soutenu une thèse intitulée « Gouvernabilité et libération conditionnelle » sous la direction du professeur Fabienne Brion. Il est actuellement chargé de cours invité à l'Université catholique de Louvain et assistant à l'Université Saint-Louis-Bruxelles.

Cette contribution ne s'intéresse qu'aux rôles attribués au parquet dans la procédure d'octroi de la libération conditionnelle (les contraintes liées à la dimension de l'article ne permettent pas d'aborder la procédure de contrôle des libérés), procédure existant en Belgique depuis 1888. La loi du 31 mai 1888¹ fut une des consécutions législatives liées au mouvement de Défense sociale, incarné en Belgique par Adolphe Prins [TULKENS, 1988]. Les modifications légales successives vont voir les influences se multiplier. Trois lois se sont succédées pour régir la matière : celle du 31 mai 1888 déjà citée, celle du 5 mars 1998² et celle du 17 mai 2006³. Ces trois lois se caracté-

1. Loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal, *M.B.*, 3 juin 1888.
2. Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964, *M.B.*, 2 avril 1998.
3. Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.

risent par une judiciarisation progressive de la matière. La loi du 31 mai 1888 donnait au ministre de la Justice la compétence de libérer ; ensuite la loi du 5 mars 1998 (prise à la hâte et à la suite de l'affaire Dutroux) transféra cette compétence à une juridiction administrative : la commission de libération conditionnelle (CLC)⁴ ; enfin, la loi du 17 mai 2006 acheva la judiciarisation en confiant la compétence à une juridiction de l'ordre judiciaire : le tribunal de l'application des peines (TAP). Cette contribution se structure sur une base chronologique. Elle est donc construite en trois temps grâce aux lois du 31 mai 1888, du 5 mars 1998 et du 17 mai 2006. Chaque temps aborde les différentes tâches du parquet, à savoir, l'avis, la constitution du dossier et – pour les deux derniers temps – le pourvoi en cassation.

1. La loi du 31 mai 1888

Durant cette première période, le parquet doit essentiellement rendre un avis sur l'opportunité d'une libération conditionnelle. Apparaissent progressivement des interventions secondaires relatives à la constitution du dossier de libération conditionnelle.

Les avis

Le ministre de la Justice reçoit, avant de décider d'une libération, les avis du parquet qui a exercé les poursuites (PEP) et du procureur général (c'est-à-dire le parquet près la cour d'appel)⁵. Les travaux préparatoires indiquent que le « législateur a pris les précautions nécessaires en exigeant l'intervention »⁶ de ces deux acteurs. Différentes circulaires ont confirmé que les parquets sont appelés à tenir compte « principalement des nécessités de la répression »⁷ et de la « gravité du fait »⁸. Le débat parlementaire n'a que rarement porté sur l'opportunité de faire intervenir un acteur – le procureur général – qui découvre le dossier à cette occasion et qui risque de retarder la procédure et de ne pas avoir les « données suffisantes pour savoir si le condamné mérite une atténuation à sa peine »⁹. Un parlementaire évo-

4. Nous pourrions développer plus particulièrement cette seconde période puisque nous avons consacré des travaux antérieurs à la phase des CLC [SLINGENEYER, 2012]. Les données chiffrées présentées dans le présent article sont issues de ce travail et concernent les dossiers traités par les CLC francophones entre le 1er janvier 2006 et le 31 mars 2006.

5. Loi précitée du 31 mai 1888, art. 5.

6. Doc. parl. Ch., 1887-1888, n°172 : 4, nous soulignons.

7. Circulaires du 10 novembre 1888, du 13 mars 1889 et du 27 juin 1894.

8. Circulaire du 27 juin 1894.

9. Ann. parl. Ch., 15 mai 1888 : 1270.

qua, en se basant sur le système français, un risque lié à l'intervention des parquets : « Une très grande partie de ces demandes [de libération conditionnelle] n'a pas été accueillie à raison de l'avis défavorable des parquets. (...) C'est le parquet qui, dans l'exécution de cette loi, aura nécessairement voix prépondérante »¹⁰. Un autre parlementaire alla un pas plus loin en affirmant la « règle générale » suivante : « Quand il s'agit d'une modification quelconque au droit pénal, à la procédure pénale, dans le sens d'un adoucissement aux lois, les parquets y sont contraires. Les parquets ont été absolument hostiles à la suppression de la torture »¹¹.

Étonnamment, l'article 2 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1888¹² n'évoque que l'avis du PEP pour préciser qu'il doit porter sur les « antécédents du condamné » et contenir une « appréciation de sa moralité »¹³. L'article 1^{er} de ce même arrêté prévoit que l'évaluation de l'amendement se base sur quatre éléments : les antécédents du condamné, les causes de la condamnation, les dispositions morales et les moyens d'existence. Le décalage entre ces deux articles est étonnant tant on aurait pu s'attendre à ce que l'avis du parquet porte sur tous les éléments liés à l'amendement et en tout cas sur celui des causes de la condamnation. Or, vu l'intervention du parquet dans la rédaction de l'« exposé des faits » (cf. *infra*), il ne fait guère de doute qu'il évoque les causes de la condamnation dans son avis.

Les interventions secondaires relatives à la constitution du dossier

La circulaire du 9 mars 1976 évoque pour la première fois – mais elle ne fait qu'officialiser une pratique antérieure – la compétence du parquet dans la rédaction de l'« exposé des faits ». La rédaction d'un tel document influence certainement le contenu de l'avis du parquet.

À partir des années 1950, le paiement des dommages et intérêts aux victimes devient un critère¹⁴ pour décider de l'octroi d'une libération conditionnelle. Les directeurs doivent rassembler un savoir sur les remboursements effectués. Pour ce faire, ils font appel aux parquets. Une circulaire demande aux substituts, qui ne disposent pas des renseignements demandés, de s'abstenir de s'enquérir auprès de la victime elle-même. Les victimes sont

10. Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1251.

11. Ann. parl. Ch., 11 mai 1888 : 1259.

12. Arrêté royal du 1^{er} août 1888 contenant les mesures d'exécution de la loi du 31 mai 1888, *M.B.*, 8 août 1888.

13. Pourtant la circulaire du 10 novembre 1888 prévoit que le dossier du condamné soit transmis à la fois au procureur du Roi et au procureur général. C'est même à ce dernier que revient la tâche de renvoyer le dossier au ministre.

14. La circulaire du 29 août 1956 semble être la première à exiger explicitement un savoir sur « la réparation du préjudice causé à la partie civile ».

objectivées comme des personnes qui ne doivent pas être « importunées et contraintes de participer à l'octroi d'une mesure de faveur dont bénéficieraient ceux qui, jadis, leur ont causé préjudice »¹⁵. La victime est intentionnellement mise à l'écart de la procédure de libération conditionnelle puisque « les informations faites d'office auprès des parties civiles pourraient (...) faire croire à tort que les intérêts de ces parties sont défendus par le Ministère Public »¹⁶. Ce faible intérêt pour les victimes va brusquement être remis en question à la suite de l'affaire Dutroux. En urgence, juste avant l'adoption de la loi du 5 mars 1998, la circulaire du 15 janvier 1997 demande aux parquets de faire en sorte que les assistants sociaux du service d'accueil des victimes contactent ces dernières. Les parquets doivent tenir compte dans leurs avis des informations récoltées auprès des victimes (principalement par rapport aux conditions qu'elles souhaiteraient voir imposer au libéré dans leurs intérêts). Le lien qui unit le parquet aux victimes est symboliquement affiché dans la circulaire du 15 janvier 1997 par l'expression « le service d'accueil des victimes près le parquet ».

2. La loi du 5 mars 1998

Comme pour la période précédente le parquet joue un rôle d'avis, même si les parquets impliqués ne sont pas les mêmes. Le parquet se voit confirmé et renforcé dans ses missions de constitution du dossier. La judiciarisation de la procédure a ouvert la possibilité de se pourvoir en cassation.

Les avis

Par rapport à la loi du 31 mai 1888, un avis disparaît, celui du procureur général et un avis nouveau est prévu, celui du parquet près la commission de libération conditionnelle (PCLC). La disparition de l'avis du procureur général n'est pas justifiée dans les travaux préparatoires¹⁷ tandis que l'avis nouveau est lié au transfert de compétence décisionnelle du ministre à la CLC. Les travaux préparatoires justifient la désignation d'un magistrat spécifique près la CLC en indiquant que cette « spécialisation lui permet de se familiariser avec les différents condamnés qui dépendent de la commission et [de connaître] leur évolution, ce qui ne peut que profiter à la qualité de son travail »¹⁸. Ce mandat spécialisé est limité dans le temps¹⁹. Cette

15. Circulaire du procureur général de Liège du 30 janvier 1963.

16. *Ibidem*.

17. Doc. parl. Ch., 1996-1997, 1070/1: 19.

18. Doc. parl. S., 1996-1997, 1-589/1: 20.

19. Loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle, *M.B.*, 2 avril 1998, art. 6, §4. Le mandat est d'une durée de trois ans renouvelable une fois pour une

limitation est justifiée de la manière suivante : « Confrontés en permanence (...) à des personnes transgressant les normes, [ils] risquent de se mettre à statuer comme si la société se composait exclusivement de contrevenants. Une rotation des magistrats (...) paraît donc nécessaire, afin de leur permettre de reprendre contact avec les citoyens soucieux de respecter les normes »²⁰. Il fut brièvement évoqué que le représentant du ministère public soit admis « au sein même de la commission » et « appelé à prendre part à la prise de décision ». Cette idée apparut rapidement « difficile à concrétiser si l'on veut que les détenus et leur conseil restent confiants vis-à-vis de l'impartialité de la commission »²¹.

Le PEP doit remettre un avis motivé au ministre. La circulaire du 26 février 1999 interprète de manière restrictive la notion de PEP. En effet, elle précise qu'il ne faut pas requérir l'avis du parquet pour les condamnations prononcées par le tribunal de police ni pour les condamnations qui ont trait à l'emprisonnement subsidiaire. Cette circulaire prévoit également un système quasi inverse de celui instauré par la loi du 31 mai 1888 puisqu'elle prévoit que le procureur général ne rendra pas d'avis si le procureur du Roi du même ressort est requis. Cette circulaire ne justifie pas cette restriction ; il se peut qu'une contradiction entre les avis de parquets d'un même ressort soit particulièrement crainte. Nous avons pu constater que dans les dossiers où au moins deux parquets ayant exercé les poursuites ont rendu un avis, ces avis sont identiques dans 51,3% des cas. Le taux d'accord entre les parquets est donc très faible²².

L'avis du PEP est un « avis motivé quant au fait de savoir si la condition visée à l'article 2, alinéa 2, 3°, est remplie »²³. Les trois conditions devant être remplies pour bénéficier d'une libération conditionnelle sont l'atteinte de la date d'admissibilité (le tiers de la peine si le condamné est primaire et les deux-tiers s'il est récidiviste), la rédaction d'un programme de reclassement et l'absence de contre-indications « impliquant un risque sérieux pour la société ou faisant raisonnablement obstacle aux conditions de réinsertion sociale »²⁴. Ces contre-indications se rapportent aux possibilités de reclas-

surée de cinq ans. Trois ans après cette période, le magistrat du parquet peut à nouveau postuler pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

20. Doc. parl. S., 1996-1997, 1-589/7: 99-100. Ce document généralise l'argument en affirmant que « la même rotation devrait d'ailleurs être instaurée aussi dans les équipes (...) de la police ».

21. Doc. parl. S., 1996-1997, 1-589/7: 234.

22. Le Kappa de Cohen permet de se prononcer sur l'« accord » entre différents évaluateurs. Il est plus exigeant que le Khi² qui mesure l'« association ». En effet, si un accord significatif implique une association significative, une association significative peut exister sans accord significatif [AGRESTI, 2007: 261].

23. Loi précitée du 5 mars 1998, art. 3.

24. Loi précitée du 5 mars 1998, art. 2.

sement, à la personnalité, au comportement pendant la détention, au risque de récidive²⁵ et à l'attitude à l'égard des victimes. Curieusement, l'avis du PEP ne doit porter que sur la question des contre-indications (art. 2, al. 2, 3°). Cette limitation n'est pas justifiée dans les travaux préparatoires tout comme ne sont pas explicitées les raisons qui poussent le législateur à croire que le PEP est compétent pour se positionner sur des notions comme la personnalité, la réinsertion sociale, l'attitude vis-à-vis des victimes et le risque de récidive. Or, le législateur semble douter de la capacité du magistrat du parquet « lambda » de se positionner sur ces questions puisqu'il prévoit, dans une logique qui n'est pas sans rappeler la Défense sociale, que le PCLC est désigné de préférence parmi les « magistrats titulaires d'un diplôme de licencié en criminologie ».

Par rapport à d'autres instances rendant un avis dans la procédure d'octroi, les PEP rendent beaucoup d'avis défavorables, mobilisent fréquemment des arguments relatifs aux faits et aux victimes, et usent de formulations désabusées qui cadrent avec une anthropologisation du délinquant (qui rappelle ici encore la Défense sociale).

Le tableau suivant reprend les types d'avis rendus par les différentes instances. On constate que les PEP (et les PCLC, *cf. infra*) sont particulièrement circonspects.

	Positif	Négatif	Ne se prononce pas ²⁶	Contradictoire ^s
Service psychosocial PEP ²⁷	50,3	14,5	35,2	
PEP	21,6	54,2		24,2
Ministre	36,8	63,2		
PCLC	61,1	38,9		
CLC	35,4	64,6		
	41,7	58,3		

25. La doctrine a affirmé que la loi du 5 mars 1998 avait donné une place centrale à la notion de risque de récidive dans la procédure d'octroi de la libération conditionnelle [MARY, 1998]. Nous avons pu montrer que les PEP associent cette notion principalement avec l'attitude vis-à-vis des faits, la personnalité, l'attitude vis-à-vis des victimes et le comportement pendant la détention [SLINGENEYER, 2012 : 276].

26. Seul le service psychosocial n'est pas obligé de se prononcer sur l'opportunité ou non d'octroyer la libération conditionnelle. Il peut se contenter de faire un rapport sans rendre un avis à proprement parler.

27. Deux lignes du tableau concernent les PEP. Dans la première, nous nous situons au niveau du dossier (s'il y a plusieurs PEP dans le dossier, il n'y aura qu'une seule « réponse » à la variable relative à la nature de l'avis ; c'est pour cela qu'il peut y avoir des avis contradictoires, il y a autant de « réponses » que de dossiers) ; dans la seconde, nous nous situons au niveau des avis rendus par les PEP (s'il y a plusieurs PEP dans le dossier, il y aura autant de « réponses » à la variable relative à la nature de l'avis ; c'est pour cela qu'il ne peut plus avoir des avis contradictoires, il y a plus de « réponses » que de dossiers).

L'avis du PEP est influencé par le statut de récidiviste du condamné et par le fait qu'il a déjà eu (pour des affaires antérieures) une expérience pénitentiaire. Aucune autre instance, pas même la CLC elle-même, n'est influencée par ces éléments axés sur le passé judiciaire [SLINGENEYER, 2012 : 260].

Le PEP évoque, pour justifier son avis, des arguments qui sont fortement influencés par les faits commis et la question des victimes. Ainsi, il est l'instance pour laquelle les arguments relatifs à l'attitude du condamné vis-à-vis des faits et vis-à-vis des victimes présentent la plus forte association avec la nature de son avis. Il est la seule instance à voir son avis associé à l'argument relatif au dédommagement des victimes et, avec la CLC elle-même, à voir son avis associé à l'argument relatif aux antécédents judiciaires. À l'inverse, il est le seul pour laquelle l'argument relatif au déroulement des congés n'est pas associé à son avis. Les PEP importent donc – au moment de la prise de décision d'une libération conditionnelle – une logique de la punition qui est centrale dans le cadre plus habituel de l'exercice de leur profession (la poursuite des infractions)²⁸. En ce qui concerne les mesures « transitoires » (permission de sortir, congé, détention limitée ou surveillance électronique²⁹) le PEP interprète moins facilement que d'autres instances ces mesures comme une garantie. Lorsque le condamné n'a pas bénéficié d'une mesure transitoire, il indique régulièrement la nécessité d'une telle mesure, non pas tant parce qu'une telle mesure est synonyme de garantie, mais que le passage « direct » à une libération conditionnelle ne cadre pas avec les exigences de la punition.

28. Ils défendent une approche légaliste qui fait que leurs avis négatifs sont motivés par la volonté de voir la loi « respectée », ce respect passant par la réduction des effets « méprisants » inhérents à ce qui serait perçu comme une seconde et superflue application de la loi aux faits. Cette approche légaliste, en insistant sur la défense de « la loi » pourrait, nous semble-t-il, être critiquée en raison de sa partialité puisque c'est également une loi qui prévoit la possibilité d'une libération conditionnelle. Cette approche légaliste servirait à justifier un objectif d'incompressibilité (en oubliant que le libéré conditionnel continue, certes autrement, à exécuter une peine). Cette approche souligne que pour le PEP la place « naturelle » du condamné est la prison, contestant l'autonomie relative de l'exécution de la peine par rapport à la fixation de la peine » [VAN DE KERCHOVE, 2005 : 123].

29. La permission de sortir permet au condamné de quitter la prison pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures. Le congé pénitentiaire permet au condamné de quitter la prison trois fois trente-six heures par trimestre. La détention limitée est un mode d'exécution de la peine privative de liberté qui permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée déterminée de maximum douze heures par jour. La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques. Ces différentes mesures sont définies, dans le régime actuel, par la loi du 17 mai 2006.

Certaines formulations désabusées et particulièrement critiques (le style est parfois hautain, voire persifleur) ne se retrouvent que chez le PEP. En voici quelques exemples : « Il y a tout lieu de craindre qu'une nouvelle mesure de faveur, ne pourra qu'être interprétée par X que comme une mesure de faiblesse de la part des autorités et qu'il récidivera dès lors très rapidement » ; « Si son comportement ne peut être irréprochable au moment où il espère une mesure de faveur, on ne peut que craindre ce qu'il sera une fois qu'elle aura été accordée » ; « Le libérer, dans de telles conditions équivaudrait à lui décerner un brevet d'encouragement à la récidive » ; « Cette oisiveté dans laquelle il paraît se complaire l'incitera plus que vraisemblablement à récidiver » ; « Y n'est, à mon sens, pas récupérable » ; « Cette personnalité constitue une contre-indication majeure à une libération conditionnelle, et ce dans l'intérêt de la sécurité publique, sauf à croire à la rédemption des jeunes malfaiteurs professionnels » ; « Le libérer en l'absence d'une remise en question (...) pourrait même être interprété par le condamné comme une acceptation par les autorités de sa vision des faits et de la banalisation de ceux-ci. Semblable interprétation pourrait de manière perverse l'amener à récidiver ». Ces illustrations montrent que les PEP conçoivent les détenus à partir des postulats d'anomie (effondrement moral) et d'apathie (incapacité de saisir des opportunités) [DUBET, 2003].

La loi du 5 mars 1998 ne précise pas les éléments qui doivent être évalués par le PCLC. Elle précise simplement que la CLC doit, avant de statuer, entendre ce magistrat³⁰. Le PCLC rend un avis oral dont nous avons pu avoir connaissance de la nature uniquement grâce aux procès-verbaux d'audience (fort laconiques) [SLINGENEYER, 2012 : 297].

Les seules données qui semblent significatives pour le PCLC sont liées aux faits commis, au passé carcéral et à la présence de mesures transitoires. La gravité et la répétition des faits sont des arguments que l'on retrouve dans les avis du PCLC. Celui-ci évoque régulièrement (et négativement) l'argument relatif à l'absence d'empathie à l'égard de la victime. Il relie la non-reconnaissance des faits à cette absence d'empathie. En ce qui concerne les mesures transitoires, les PCLC en font régulièrement une analyse mitigée, voire négative, soit en insistant sur l'échec de mesures de « faveur » passées, le condamné s'en étant montré « indigne », soit en indiquant que ces mesures constituent un test fort « court » pour tester les bonnes intentions du condamné, test qu'il convient donc de prolonger.

Que ce soit à l'égard des victimes, du plan de reclassement ou des garanties fournies pour les mesures transitoires, les avis du PCLC témoignent d'un retournement de la charge de la preuve qui nous éloigne du

30. Loi précitée du 5 mars 1998, art. 4, §3.

principe de la sélection négative³¹ : « Il doit faire la preuve que le reclassement proposé n'est pas utilitaire et échafaudé uniquement pour sortir de prison »³².

On constate un certain légalisme dans les avis du PCLC lorsqu'il s'attache à respecter les critères d'octroi d'une libération conditionnelle alors même qu'il envisage l'intérêt d'une telle libération d'un détenu problématique (un « mauvais risque ») à des fins de contrôle : « C'est vrai que le bon sens nous permet de dire qu'il vaudrait mieux le libérer conditionnellement pour qu'il soit contrôlé. Mais cela n'est pas prévu par la loi. ».

On retrouve chez les PCLC un style persifleur et hautain déjà évoqué dans certains avis des PEP³³. À titre d'exemple : « Ses limites intellectuelles ne l'ont pas empêché de commettre des délits » ; « Il est un peu suspect que, brusquement devant la commission, l'intéressé reconnaisse des faits qu'il a toujours niés » ; « Le risque de récidive est maximum. Une mesure de semi-liberté est en cours, on se demande ce qui a pu justifier son octroi ».

Les interventions (de moins en moins) secondaires relatives à la constitution du dossier

Les travaux préparatoires précisent que l'exposé des faits « est rédigé par le parquet sur la base du dossier répressif après la condamnation d'une personne. Celui-ci contient des éléments utiles pour porter un avis ou un jugement sur une libération conditionnelle : récit des faits punissables, résumé des rapports d'expertise, données relatives à l'attitude à l'égard des victimes, ... »³⁴. La loi du 5 mars 1998 ne précise pas explicitement que ce

31. C'est le Conseil supérieur de politique pénitentiaire, dont l'avis est repris dans les documents parlementaires, qui expose le plus clairement le principe de la sélection négative : « La décision à prendre repose sur une sélection négative, c'est-à-dire que le travail des unités d'orientation et de traitement chargées de l'examen de chaque détenu doit consister essentiellement à déceler les cas dont les diverses caractéristiques, tant individuelles que sociales, impliquent de sérieuses réserves ou des contre-indications majeures à l'octroi immédiat d'une mesure de libération conditionnelle. Le détenu n'a donc pas à faire valoir des 'mérites' particuliers (...). L'ajournement d'une décision positive ne se motive que par l'inadéquation entre le projet de réinsertion proposé et ses chances de réussite (...) » (Doc. parl. S., 1996-1997, I-5897 : 209).

32. Ce type de raisonnement rappelle un amendement, pourtant non retenu, voulant réintroduire la sélection positive : « Le condamné doit présenter toutes les garanties pour la société, et pas seulement ne pas présenter de contre-indications sérieuses ; (...) la société est en droit d'exiger que toutes les conditions favorables et positives soient réunies dans le chef du condamné » (Doc. parl. Ch., 1996-1997, 1070/2 : 9 ; Doc. parl. S., 1997-1998, I-852/2 : 2 ; Ann. parl. Ch., 15 janvier 1998 : 215-7641, 215-7654 et 215-7657).

33. Il s'agit néanmoins d'être prudent dans cette analyse puisque les sources sont des procès-verbaux des audiences de la CLC et non les avis des PCLC proprement dits.

34. Doc. parl. Ch., 1996-1997, 1070/1 : 17-18.

rôle revient aux PEP. Cependant, la circulaire du 17 mai 1999³⁵ confirme les travaux préparatoires sur ce point ; elle précise que l'exposé des faits envoyé par le PEP « sera précis et fiable et les particularités de chaque infraction ou ensemble d'infractions seront mentionnées, ainsi que la participation précise du condamné dans ces infractions et son attitude vis-à-vis de ces faits et des victimes ».

Le parquet (qui mène une information) peut être sollicité par le directeur de prison pour savoir si d'éventuelles affaires en cours constituent un obstacle à l'octroi d'une libération conditionnelle³⁶. Ce parquet doit même, dans la mesure du possible, informer d'initiative le directeur de l'existence d'une nouvelle information ou d'une nouvelle instruction³⁷.

La loi du 5 mars 1998 va officialiser le rôle du PEP dans le recueil des informations concernant les conditions particulières qui pourraient être établies dans l'intérêt des victimes³⁸. Les travaux préparatoires évoquent à cet égard une « mission spécifique des parquets »³⁹. On s'attend à ce que l'avis du PEP soit directement influencé par son rôle vis-à-vis des victimes puisqu'il ne doit « en principe pas rédiger et transmettre son avis au ministre avant qu'il ait reçu (...) les informations recueillies à l'intervention de l'assistant de justice sur les éventuelles conditions particulières de la libération qui pourraient être établies dans l'intérêt des victimes »⁴⁰.

Cette influence de la victime sur le travail du parquet concerne également le PCLC. En effet les travaux préparatoires indiquent, sans que cela ait laissé des traces dans la loi, que le « membre du ministère public attaché à chaque commission est également le garant de la défense des intérêts de la victime »⁴¹.

Ce rôle de « protection » des victimes attribué tant au PEP qu'au PCLC (même si le rôle du PEP est plus souvent évoqué) n'a pas manqué de créer une confusion dans la tête de l'auteur de la circulaire du 17 mai 1999, qui n'est autre que le collège des procureurs généraux ! En effet, pour justifier la tâche du PEP concernant le recueil des conditions particulières qui pour-

35. Circulaire n° COL 9/99 du 17 mai 1999 intitulée « Commissions de libération conditionnelle ».

36. Circulaire n° 1695 du 26 février 1999 intitulée « Nouvelle réglementation en matière de libération conditionnelle (première partie) ».

37. Circulaire précitée du 17 mai 1999.

38. Loi précitée du 5 mars 1998, art. 3, § 4.

39. Doc. parl. Ch., 1996-1997, 1070/1 : 19.

40. Circulaire n° COL 4/2002 du 27 mai 2002 intitulée « Circulaire commune du Ministère de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la position de la victime dans la procédure de libération conditionnelle ».

41. Doc. parl. Ch., 1996-1997, 1070/8 : 94.

raient être établies dans l'intérêt des victimes, cette circulaire cite les travaux préparatoires, et en particulier la réponse du ministre s'opposant à la présence d'un assesseur en matière de victimologie au sein des CLC en raison du fait que le parquet serait le garant de la défense des intérêts des victimes. Or, lorsque l'on retourne aux travaux préparatoires⁴² cités par la circulaire, on constate que le ministre faisait référence au PCLC et non au PEP. Le collège des procureurs généraux se trompe, mais son erreur est riche d'enseignements : c'est plus fort symboliquement de confier cette tâche au parquet « généraliste » (PEP) plutôt qu'au parquet « spécialisé » (PCLC) puisque c'est le parquet qui exerce l'action publique, ce qui est assurément la mission principale du parquet, qui se voit reconnaître le rôle de garant de la défense des intérêts des victimes.

Le pourvoi en cassation

Les décisions des CLC octroyant ou refusant la libération conditionnelle ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, par contre elles sont susceptibles d'un pourvoi en cassation par le condamné et le ministère public⁴³. La circulaire du 17 mai 1999 précise logiquement la loi en indiquant que ce pourvoi est introduit par le PCLC⁴⁴. La décision du PCLC est lourde de conséquences puisque le pourvoi est suspensif⁴⁵. Si l'on en croit les informations parcellaires des rapports de la plate-forme de concertation relative à la libération conditionnelle, le PCLC s'est relativement rarement pourvu en cassation⁴⁶.

3. La loi du 17 mai 2006

La situation change fondamentalement au niveau des avis à rendre. Des changements existent également au niveau du rôle relatif à la constitution des dossiers et du pourvoi en cassation. Signalons que la loi du 17 mai 2006 a fait l'objet de modifications en 2013⁴⁷ qui ont eu comme élément déclen-

42. Doc. parl. Ch., 1996-1997, 1070/8 : 94.

43. Loi précitée du 5 mars 1998, art. 12.

44. Circulaire précitée du 17 mai 1999.

45. Loi précitée du 5 mars 1998, art. 13. Cet article a fait l'objet de nombreuses critiques en ce qu'il prévoit que le condamné doit introduire le pourvoi dans les vingt-quatre heures à compter du jour où la décision a été notifiée au... ministère public !

46. Ces rapports, exigés par l'article 11 de l'arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle, ne semblent plus disponibles sur le site du ministère de la Justice (www.just.fgov.be).

47. Loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 22 avril 2013 ; loi du 14 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées

cheur, comme pour la loi du 5 mars 1998 (cf. *supra*), l'affaire Dutroux. Il s'agit plus précisément, pour ces récentes modifications, du fait divers qu'a constitué la libération conditionnelle en août 2012 de Michèle Martin, l'ex-femme de Marc Dutroux.

L'avis

Il n'est plus prévu que les PEP rendent un avis sur l'opportunité d'octroyer la libération conditionnelle. L'exposé des motifs est muet sur la justification de cette suppression⁴⁸. Parmi l'ensemble très volumineux (plus de 500 pages) des travaux préparatoires, seul le document reprenant l'audition du président du conseil des procureurs du Roi constate (sans évaluation normative) la fin de ce rôle d'avis des PEP⁴⁹.

Seul le parquet près le TAP (le PTAP) rend un avis. Nous avons vu que l'avis rendu par le PCLC était un avis oral ; le PTAP doit, lui, rendre un avis écrit. Il est demandé un avis « *motivé sur l'octroi ou le refus de la modalité d'exécution de la peine et, le cas échéant, les conditions particulières qu'il estime nécessaire d'imposer au condamné* »⁵⁰. Cet avis doit être communiqué au condamné au plus tard pendant l'audience devant le TAP⁵¹. Cette précision relative au contenu de l'avis du PTAP a été introduite par les modifications de 2013⁵². D'un côté, la consigne est floue en ce qu'elle ne précise pas les conditions de la libération conditionnelle qui doivent être vérifiées par le PTAP. Il faut donc en conclure que celui-ci doit se prononcer sur les trois conditions légales (conditions de temps⁵³, absences de contre-

à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine afin d'améliorer l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 22 avril 2013 ; loi du 27 décembre 2012 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 31 janvier 2013 ; loi du 17 mars 2013 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine, *M.B.*, 19 mars 2013.

48. Doc. parl. Ch., 2005-2006, 2170/001 ; Doc. parl. S., 2004-2005, 3-1128/1.

49. Doc. parl. Ch., 2005-2006, 2170/010 : 207.

50. Loi précitée du 17 mai 2006, art. 51.

51. Loi précitée du 17 mai 2006, art. 52.

52. Loi précitée du 17 mars 2013.

53. Cette condition qui prévoit le tiers de la peine pour les condamnés primaires, et les deux tiers pour les condamnés récidivistes, a fait l'objet d'un durcissement lors des dernières modifications légales évoquées (art. 25 de la loi précitée du 17 mai 2006).

indications⁵⁴ et la rédaction d'un plan de réinsertion sociale⁵⁵. D'un autre côté, la consigne est précise en ce qu'elle indique les points qui doivent être présents dans l'avis du PTAP. L'exigence formelle de se prononcer sur l'octroi ou le refus ne bouleverse pas les pratiques antérieures. En effet, nous avons constaté que les avis, tant des PEP que des PCLC, se positionnaient toujours sur cette question. Par contre, nous avons constaté que les avis favorables des PEP ne proposaient des conditions à respecter que dans 39,8% [SLINGENEYER, 2012 : 277] des cas (ce qui est relativement peu comparé aux autres instances d'avis de l'époque)⁵⁷.

Si l'on se souvient que les avis des PCLC étaient fréquemment négatifs, on peut se réjouir que la première idée (liée aux modifications de 2013) de la ministre de la Justice de rendre, pour certains condamnés, l'affaire « *irrecevable* » devant le TAP en cas d'avis négatif du directeur ou du PTAP, n'a finalement pas été retenue. Pareil dispositif (que la ministre considérait comme des règles de procédure pouvant donc être d'application immédiate) aurait conduit à interdire au condamné l'accès au tribunal en raison de l'avis de... son adversaire. Le Conseil d'État⁵⁸ et le Conseil supérieur de la Justice⁵⁹ n'ont pas manqué de critiquer un « *droit de veto* », une violation du principe de séparation des pouvoirs ainsi qu'une violation du principe de l'indépendance des juges⁶⁰.

54. Ces contre-indications portent sur l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné, le risque de perpétuation de nouvelles infractions graves, le risque que le condamné importune les victimes et l'attitude du condamné à l'égard des victimes (art. 47 de la loi précitée du 17 mai 2006). Ces contre-indications semblent davantage que sous la loi du 5 mars 1998 (cf. *supra*) centrées sur les victimes et sur la probabilité (notion de « *risque* »).

55. Loi précitée du 17 mai 2006, art. 48.

56. Entre les deux principaux avis à rendre préalablement à la décision du TAP, une différence (lourde d'enseignements) est prévue légalement : seul le directeur doit se questionner sur « *les moyens de rencontrer les contre-indications éventuelles* » (arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport du directeur et déterminant la composition et le fonctionnement de la conférence du personnel, *M.B.*, 1er février 2007, art. 2).

57. Nous n'avons pu eu la possibilité de voir si les avis favorables des PCLC présentent la même caractéristique puisque nous n'avons eu accès à ces avis qu'indirectement, via les procès-verbaux très laconiques des audiences devant la CLC (cf. *supra*).

58. Doc. parl. Ch., 2012-2013, 2603/001 : 49.

59. Conseil supérieur de la Justice, avis du 25 octobre 2012 sur l'avant-projet de loi modifiant le Code pénal, introduisant une nouvelle base de récidive et modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

60. Cependant, le gouvernement a trouvé une autre manière d'atteindre son objectif de « *différenciation plus approfondie de la fixation des peines en vue d'une approche plus stricte de certaines catégories de condamnés* » (Doc. parl. Ch., 2012-2013, 2603/001 : 20). Pour ces catégories « *particulièrement problématiques* » de condamnés, la libération conditionnelle

Le mandat du PTAP est considéré comme un mandat « spécifique »⁶¹. Il est limité dans le temps⁶². Le magistrat qui postule à ce mandat doit avoir une expérience utile de cinq ans⁶³ et avoir suivi une formation continue spécialisée⁶⁴. Les travaux préparatoires justifient cette spécialisation en faisant référence au rôle essentiel joué par les PTAP dans le cadre du contrôle du libéré (cf. *infra*)⁶⁵. Ils justifient le caractère limité dans le temps du mandat pour des raisons liées non pas aux condamnés (comme pour la loi du 18 mars 1998 ; cf. *supra*) mais au magistrat lui-même : il faut d'une part pouvoir mettre fin au mandat d'un magistrat ne donnant « pas satisfaction »⁶⁶ mais il faut d'autre part éviter qu'il « ne s'enferme (...) dans cette matière [de l'application des peines] »⁶⁷. Ce type de justification témoigne d'une « internalisation des fins » [SLINGENEYER, 2007] ; le fonctionnement du système, son efficacité, devient une fin en soi⁶⁸.

doit être prise à l'unanimité des membres du TAP, celui-ci étant composé pour l'occasion de cinq membres au lieu de trois (loi précitée du 17 mai 2006, art. 54, §2 ; C. jud., art. 78 et 92bis). La ministre de la Justice développe une argumentation à la fois sécuritaire, « juridico-centrée » et tournée vers les faits commis (ce qui s'oppose de manière frontale à la logique justifiant la pluridisciplinarité des TAP), pour justifier cette composition de trois à cinq membres : « D'un point de vue de la société il est inacceptable que, spécifiquement pour les délinquants les plus graves (sic) Deux juges correctionnels siègeront aux côtés du juge professionnel en minorité. (...) Deux juges correctionnels peuvent mettre un juge de l'application des peines et des assessseurs. Ainsi le tribunal bénéficiera d'un éclairage complémentaire donné par des magistrats disposant d'une expertise en matière de sanctions et plus particulièrement sur la corrélation entre la nature de la peine prononcée et la nature des faits commis par le condamné » (Doc. parl. Ch., 2012-2013, 2603/001 : 14, 15 et 20).

61. C. jud., art. 58bis.

62. Le mandat (un an) peut être renouvelé une première fois pour trois ans puis une dernière fois pour quatre ans.

63. La loi exigeait initialement une expérience de dix ans, mais le Code judiciaire a été modifié pour éviter une pénurie de candidats. Cette pénurie peut-elle s'expliquer par la difficulté pour un membre du ministère public de concevoir un travail directement lié à la libération des condamnés ?

64. C. jud., art. 259sexies.

65. Doc. parl. Ch., 2005-2006, 2170/010 : 12.

66. Doc. parl. S., 2004-2005, 3-1127/1 : 4.

67. Doc. parl. Ch., 2005-2006, 2170/010 : 170.

68. Les travaux préparatoires se sont livrés à de longues digressions sur des points techniques comme la qualité des échanges d'informations entre les parquets, l'importance pour le PTAP de bénéficier d'un appui administratif efficace, l'impact de la nomination du PTAP pour la charge de travail du parquet d'instance qu'il quitte et le nombre de PTAP nécessaire pour éviter l'engorgement (Doc. parl. Ch., 2005-2006, 2170/010 : 25, 203, 207, 212, 213 et 215).

La multiplication des interventions secondaires

La judiciarisation du dispositif entraîne une augmentation de la diversité des tâches, essentiellement pour le PTAP. L'« exposé des faits » fait partie du dossier que doit constituer le directeur en vue de rendre son avis⁶⁹. Les travaux préparatoires indiquent clairement que le PEP va continuer à rédiger cet exposé des faits⁷⁰. Une personne qui ne s'est pas constituée partie civile peut, dans certaines circonstances (impossibilité matérielle, vulnérabilité, mineure au moment des faits) demander au juge de l'application des peines d'être reconnue comme « victime » et donc être informée de l'octroi d'une libération conditionnelle voire être entendue dans la procédure d'octroi. Depuis les modifications de 2013, le PTAP doit rendre un avis sur ce point avant que le juge ne prenne sa décision⁷¹. Les modifications de 2013 permettent à la victime de s'adresser directement au PTAP pour « obtenir des informations générales concernant la loi » et pour lui communiquer sa « déclaration de victime » dans laquelle elle fait part de son souhait d'être informée voire entendue⁷². Ces multiples interventions du PTAP liées aux victimes permettent d'éclairer l'affirmation des travaux préparatoires selon laquelle « les intérêts (...) de la victime sont représentés par le ministère public »⁷³.

Le pourvoi en cassation

Les jugements des TAP octroyant ou refusant la libération conditionnelle ne peuvent pas faire l'objet d'un appel⁷⁴, par contre ils sont susceptibles d'un pourvoi en cassation par le condamné et le PTAP⁷⁵. La décision du PTAP est lourde de conséquences puisque le pourvoi est suspensif⁷⁶. À partir de l'analyse des rapports de la plate-forme de concertation relative à la libération conditionnelle, nous avons émis l'hypothèse que le PCLC se pourvoyait rarement en cassation (cf. *supra*). Les modifications de 2013 de

69. Loi précitée du 17 mai 2006, art. 31.

70. Doc. parl. Ch., 2005-2006, 2170/010 : 207.

71. Loi précitée du 17 mai 2006, art. 2 et 3.

72. Arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006, M.B., 1er février 2007, art. 2 et 7.

73. Doc. parl. Ch., 2005-2006, 2170/010 : 125.

74. La réforme de 2013 a envisagé de permettre au PTAP d'interjeter appel d'une décision d'octroi de libération conditionnelle de certains condamnés (30 ans et plus avec mise à disposition) tout en ne prévoyant pas cette possibilité d'appel pour ces condamnés en cas de décision de refus. Cette divagation, qui viole de manière frontale le principe d'égalité des armes, les règles du procès équitable et l'interdiction de la discrimination n'a pas été retenue.

75. Loi précitée du 17 mai 2006, art. 96.

76. Loi précitée du 17 mai 2006, art. 97.

la loi prévoyant que la PTAP peut agir « soit d'office, soit par les ordres du Ministre de la Justice » confirment-elles cette hypothèse ou ces modifications sont-elles liées à un climat sécuritaire ? Les travaux préparatoires penchent davantage pour la seconde branche de l'alternative : « Il est contradictoire de critiquer une forme d'inaction de la ministre dans le domaine de l'exécution des peines et de défendre l'idée qu'elle ne peut s'immiscer dans ce domaine »⁷⁷.

Conclusion

Le parquet a toujours eu un rôle important dans la procédure d'octroi de la libération conditionnelle. Nous avons cependant pu montrer des évolutions en la matière. Le parquet a d'abord rendu deux avis (lois du 31 mai 1888 et du 5 mars 1998) puis un seul (loi du 17 mai 2006). Nous ne regrettons pas la disparition de l'avis du PEP tant cette instance rendait fréquemment un avis négatif et souvent pour des raisons qui cadrent mal avec une logique de réinsertion de la libération conditionnelle.

Comment se construisent les rationalités du parquet (que ce soit le PEP ou le parquet « spécialisé ») qui sont à l'œuvre dans le dispositif de libération conditionnelle ? Le parquet emporte avec lui, au moment de la décision relative à la libération conditionnelle, une conception de la peine rétributiviste, tournée vers le passé. Une telle importance du « juste dû » se traduit par une conception de la libération conditionnelle comme une « faveur » qui doit se mériter. Lié à cette conception rétributiviste de la peine, on retrouve dans l'avis du parquet un intérêt pour les faits commis. Les autres tâches du parquet dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle, et en particulier la rédaction d'un exposé des faits et le signalement des affaires en cours, contribuent à ce qu'il réponde au rôle qu'on attend de lui, c'est-à-dire se centrer sur les faits et les « nécessités de la répression ». Le parquet est l'instance qui donne la plus grande place à des arguments relatifs à la gravité des faits, aux antécédents judiciaires, à l'attitude vis-à-vis des faits, à la récidive, aux antécédents pénitentiaires, à la portion de la peine encore à subir...

Le parquet conçoit plus que d'autres instances la libération conditionnelle comme une « inexécution » de la peine. Cette conception est liée au fait que son *core business* est l'exercice de l'action publique. Il peut alors, dans le cadre de la libération conditionnelle, avoir l'impression de détricoter ce que son activité professionnelle « normale » avait difficilement construit⁷⁸. Ceci

77. Doc. parl. Ch., 2012-2013, 2603/004 : 20.

78. Ceci explique-t-il la pénurie de candidats constatée au moment de l'instauration des TAP ?

explique qu'il peut (comme le juge) être tenté par un comportement « anticipatif » [BEYENS, FRANÇOISE et SCHEURS, 2010]⁷⁹ : « Le ministère public attire souvent l'attention des jurés sur le fait que le condamné n'exécutera pas l'intégralité de sa peine et qu'il importe donc de hausser le seuil »⁸⁰.

Le parquet semble, plus que d'autres instances, donner une place importante aux victimes. Ceci se remarque dans les arguments mobilisés (attitude à l'égard des victimes et indemnisation). Un tel intérêt est lié au rôle qui lui est attribué spécifiquement dans la procédure de libération conditionnelle et plus globalement, à l'évolution de la place de la victime dans le procès pénal. La judiciarisation de la procédure joue à cet égard un rôle qu'il ne faudrait pas négliger. Quand la libération conditionnelle était conçue comme une faveur, la victime ne devait pas être « importunée » (cf. *supra*) ; depuis qu'elle est devenue un droit du condamné, la victime peut tenter de tempérer les modalités d'exercice de ce droit. Le parquet est de plus en plus conçu comme un allié des victimes dans cette tâche (« les intérêts (...) de la victime sont représentés par le ministère public »).

Il nous semble que le parquet objective fréquemment le condamné comme un « *homo criminalis* » [PASQUINO, 1996]. Une telle objectivation insiste sur les différences anthropologiques entre ceux-ci et les honnêtes gens. Cette « anthropologisation spéciale » [PASQUINO, 1996] était au XIX^{ème} siècle à la base des arguments de la Défense sociale ; il nous semble qu'actuellement elle se retrouve dans les interventions du parquet à travers l'articulation de logiques qui mêlent des arguments « souverains » (liés à la peine rétributive), des arguments « disciplinaires » et des arguments « sécuritaires »⁸¹. Cette « anthropologisation spéciale » est une technique puissante pour justifier des limites importantes à la liberté octroyée (multiplication des conditions à la libération et facilitation d'un retour à la prison pour des raisons « infrapénales ») et pour décrédibiliser l'idée même de libération conditionnelle.

Le parquet n'est évidemment pas à l'origine de l'évolution actuelle de la conception davantage sécuritaire de la libération conditionnelle mais la manière dont il joue son rôle ne s'y oppose pas franchement.

79. Le parquet, dans l'exercice de l'action publique mais plus encore dans ses interventions dans le cadre de la libération conditionnelle, subit les pressions de l'opinion publique [SNACKEN et H. TUBEX, 1999].

80. Doc. parl. S., 1997-1998, I-852/3 : 8.

81. Nous entendons ces trois termes dans leurs acceptions foucauldienne [FOUCAULT, 2004].

Références bibliographiques

- Agresti A., 2007, *An Introduction to Categorical Data Analysis*, John Wiley & Sons, 381 p.
- Beyens K., Françoise C. et Scheurs V., 2010, « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviante et Société*, 401-424.
- Dubet F., 2003, « Domination et socialisation », *Recherches sociologiques*, 2003, 13-21.
- Foucault M., 2004, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)*, Paris, Gallimard-Seuil, 435 p.
- Mary Ph., 1998, « Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 713-757.
- Pasquino P., 1996, « Naissance d'un savoir spécial : la criminologie », *Sociétés et Représentations*, 173-186.
- Slingeneyer T., 2007, « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs de la pénalité », *Champ pénal, Penal field*, Nouvelle revue internationale de criminologie, [En ligne], Vol. IV, 2007, mis en ligne le 15 octobre 2007, <http://champpenal.revues.org/2853>.
- Slingeneyer T., 2012, *Gouvernementalité et libération conditionnelle*, Thèse de doctorat sous la direction de F. Brion, UCL, Louvain-la-Neuve, 738 p.
- Snacken S. et Tubex H., 1999, « Libération conditionnelle et opinion publique », in X., (dir.), *La libération conditionnelle. Analyse des lois des 5 mars et 18 mars 1998, Les Cahiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, La Chartre, 33-52.
- Tulkens F., 1988, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs. Adolphe Prins et la défense sociale », in Tulkens F., (dir.), *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Story-Scientia, 17-46.
- Van de Kerchove M., 2005, *Quand dire, c'est punir. Essai sur le jugement pénal*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 330 p.

10

De l'autre côté du miroir

La ville de Saint-Louis du Sénégal au regard de sa prison

Par Anna Roudot

Née en 1985, A. Roudot est doctorante à l'Université Paris Ouest-La Défense, Laboratoire Architecture, ville, urbanisme, environnement (UMR CNRS 7218). Allocataire-moniteur à l'Université Paris Ouest-La Défense, elle prépare, sous la direction du professeur Gérard Salem, une thèse intitulée « Constructions socio-territoriales de la santé féminine dans une ville moyenne d'Afrique subsaharienne, Saint-Louis du Sénégal ».

La prison est un espace géographiquement clos et socialement fermé dont le rôle est de soustraire le détenu à son espace social, dans une optique d'isolement et de contrôle. Ses fonctions et sa forme font que la prison est souvent perçue comme un espace extraterritorial et hors société, un espace fermé à la ville fonctionnant presque de manière autonome. Pourtant, elle s'ancre sur un territoire et ses occupants partagent, reforment ou créent un univers social commun. En interrogeant les fondements de l'idée d'extraterritorialité pénitentiaire, nous illustrerons ici le lien ambivalent entre intérieur et extérieur, à travers le cas de la privation de liberté chez les femmes incarcérées à la prison de Saint-Louis du Sénégal.

De nombreux auteurs européens et américains ont démontré à travers différents travaux de sociologie l'existence de porosités entre la ville et la prison, dépassant ainsi le concept « d'institution totale » de Goffman [GOFFMAN, 1979]. A Saint-Louis, la prison constitue également un entre-deux socio-territorial complexe puisqu'elle n'est ni incluse dans la ville, ni